

DÉCISION

numéro
CCDC-210305-021

portant sur

AVENANT DE TRANSFERT
DU LOT N° 2 « ÉQUIPEMENT – GROUPE DE SURPRESSION »
DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL
SURPRESSEUR AEP AU HAMEAU DE LE BOSC »

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° CC_200711_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT susvisé,

VU le marché de travaux relatif aux travaux de construction d'un local surpresseur AEP au hameau de le Bosc « lot n° 2 : équipement – groupe de surpression » notifié le 19 octobre 2020, à la société Epuration Pompe Urbain et Rural (mandataire du groupement),

VU les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert : de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le transfert du marché relatif aux travaux de construction d'un local surpresseur au hameau de Le Bosc "lot n°2 – équipement – groupe de surpression", du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) à la Communauté de communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence eau potable,

ARTICLE 2 : Le montant du marché transféré s'élève à 83 316 euros hors taxes,

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget eau potable de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 21, article 2154,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le cinq mars deux mille vingt et un

Le Président,
Jean-Luc REQUI

